



Laconnex

Législature 2015-2020
Séance du 14 septembre 2015

**PROPOSITION DE DELIBERATION
RELATIVE A L'ENQUETE PUBLIQUE No SCG-18
PROJET DE PLAN D'EXTRACTION PE 01-2013, LIEU-DIT « PARUES »**

Vu le projet de plan d'extraction PE 01-2013 établi par le Département de l'environnement, des transports et de l'agriculture ;

Vu l'enquête publique no. SCG-18 déposée à la mairie du 8 mai au 8 juin 2015 pour consultation ;

Vu les remarques et observations reçues durant l'enquête publique par le département ;

Vu la prise de position du Conseil municipal lors de sa séance du 17 mars 2014 s'opposant à ce plan d'extraction et la transmission de cette opposition au département par courrier du 19 mars 2014 ;

Vu le rapport technique et d'impact sur l'environnement du bureau d'ingénieurs CSD du 16 mars 2015;

Sur proposition du Maire,

le Conseil municipal

DECIDE

Par 10 voix, soit à l'unanimité des présents

D'autoriser le projet de plan d'extraction PE 01-2013, lieu-dit « Parues ».

Toutefois, les conditions suivantes devront être impérativement respectées :

1. L'exploitation doit démarrer par le secteur le plus proche du village de Laconnex.
2. L'exploitation ne comportera pas 4 mais 8 secteurs d'égale surface et elle sera réalisée selon le rythme suivant : 3 secteurs au maximum à la fois, soit un en phase préparation d'exploitation, un en phase exploitation et un en phase remblayage. Le secteur suivant 4 ne peut être démarré que lorsque le secteur en phase de remblayage est achevé. Cette organisation est indispensable afin de préserver un caractère paysagé acceptable.
3. Considérant l'impact très important des nuisances induites par l'exploitation de ce site pour le village, la durée de l'extraction doit être réduite à 4 années au maximum. Le planning d'exploitation par étapes et secteurs doit être corrigé afin de se conformer à cette durée maximum.
4. Les pistes pour le déplacement des camions à l'intérieur du périmètre d'exploitation doivent être créées uniquement le long de la route de la Parraille/route des Lolliets et seront fermées et remises en état au fur et à mesure de la fin d'extraction de chaque secteur.

5. Pour accéder au périmètre, les camions n'emprunteront que l'itinéraire prévu dans le cadre du plan PE 02-1999 de Champs-pointus. Aucun trafic ne passera sur la route de la Parraille/route des Lolliets.
6. La définition du type de déchets DCMI, les responsabilités du contrôle avant enfouissement et l'implantation des casiers lors du remblayage doivent être fixées au préalable de l'exploitation, cela afin d'éviter des délais dans la remise en état rapide des parcelles. De même, la mention qui sera portée au Cadastre cantonal des sites pollués doit être déterminée au préalable. Ces éléments seront clairement donnés dans la requête en autorisation d'exploiter correspondante.
7. La majoration des cotes de remblais le long de la route de la Parraille/route des Lolliets doit être minimum (50 cm) afin que les terrains restent en-dessous du niveau de la chaussée, ce d'autant que le tassement à long terme sera très limité considérant la faible profondeur d'extraction.
8. Les mesures de protection de l'environnement (faune et flore) ne doivent pas entraver significativement le rythme d'exploitation de graviers qui doit rester soutenu afin de limiter au maximum dans le temps l'ouverture du périmètre. En comparaison, les mesures visant à protéger les habitants du village de Laconnex sont manifestement peu considérées.
9. L'activité d'exploitation (d'un maximum de 9h par jour) doit avoir lieu dans la plage horaire de 7h à 18h du lundi au vendredi.
10. Aucune installation de traitement du gravier ni de déchets DCMI ne sera mise en place dans le périmètre.
11. Dans la phase de restitution, l'ensemencement en prairies durant trois ans ne pourra être réalisé que si des paiements compensatoires sont octroyés aux exploitants par le département.
12. Des indemnités doivent être prévues pour les exploitants agricoles des parcelles concernées par le plan.
13. Lors de la restitution à l'agriculture, une rencontre avec les exploitants sera organisée sur place afin de pouvoir constater la bienfaisance de la remise en état des terrains.
14. Les contrats relatifs aux surfaces de compensation écologique entre agriculteurs et Etat de Genève ne doivent pas être pris en compte.
15. Aucune haie d'arbres le long du chemin de Mollaz ne sera mise en place à la restitution.
16. Une commission comprenant les communes de Soral et de Laconnex, l'Etat et les exploitants sera instituée afin de contrôler régulièrement la bonne marche de l'exploitation et de déterminer, le cas échéant, les éventuelles pénalités ou mesures correctives à appliquer. Cette commission se réunira au minimum une fois par an ou plus sur demande des parties.

Si les conditions susmentionnées ne sont pas respectées dans le projet final, la commune de Laconnex s'opposera fermement au plan d'extraction, selon la procédure légale.

En outre, le préavis communal étant sollicité en parallèle pour le plan d'extraction PE 01-2011, lieux-dits « Forestal, Manchettes et Champ Courbe », enquête publique no. SC-19, la commune s'oppose à l'ouverture de ces deux périmètres simultanément.

En effet, d'une part l'exploitation simultanée de plusieurs périmètres par plusieurs entreprises, qui auront recours au même centre de traitement des graviers de Champs-pointus, conduira forcément au ralentissement de l'activité d'extraction et de traitement et donc à une période d'ouverture prolongée des périmètres.

D'autre part, les deux plans d'extraction arguent d'un volume futur de trafic équivalent à celui existant aujourd'hui sur le périmètre de Champs-pointus puisque l'exploitation de ces nouveaux périmètres se fera de manière coordonnée avec la fin d'exploitation progressive de ce dernier. Pourtant, la cumulation du trafic induit par l'exploitation concomitante des deux sites

d'extraction des Parues et de Forestal produira inévitablement une augmentation globale du trafic.

Finalement, l'exploitation du site des Parues doit être prioritaire sur celle de tous les autres sites environnants dont l'activité ne doit en aucun cas ralentir le rythme d'exploitation du secteur. De même, si un ralentissement de la conjoncture devait diminuer le volume d'extraction global sur les différents secteurs, cette diminution ne portera pas sur le projet des Parues.

Le délai pour demander un référendum expire le 30 octobre 2015.

Laconnex, le 14 septembre 2015

Hubert Dethurens, maire